

## Identification de zones d'accélération des énergies renouvelables dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables du 10 mars 2023

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

Considérant la pertinence de sécuriser l'approvisionnement énergétique des habitants du territoire dans un contexte de sortie progressive de l'usage des combustibles fossiles,

Considérant la présence dans la commune de Gabriac, de grandes toitures ne présentant pas d'intérêt patrimonial et paysager, pouvant accueillir au total jusqu'à une puissance photovoltaïque estimée à 8 MWh<sup>1</sup> installée pour une production énergétique annuelle estimée de 4,7 GWh, soit une augmentation de 587,5 % par rapport à la production actuelle de photovoltaïque sur le territoire de la commune,

Considérant la présence de terrains anthropisés dont les fonctions agronomiques et écologiques sont déjà fortement dégradées et ne pouvant être destinés à d'autres usages,

Considérant la nécessité vitale d'augmenter les surfaces cultivables par habitant à l'échelle nationale afin d'assurer la souveraineté alimentaire, et par conséquent de limiter la concurrence d'usage entre la production énergétique et production alimentaire,

Considérant la possibilité de valoriser la biomasse sous forme de chaleur afin de substituer les produits pétroliers pour chauffer les bâtiments et d'augmenter les performances énergétiques de la combustion du bois,

Considérant les caractéristiques paysagères de la commune dont :

- La topographie, marquée par l'alternance de puechs et de combes entre Causse et Rougier, est caractéristique de l'unité paysagère « Avant-Causse : Puechs et Combes » et en façonne l'identité et la dimension emblématique. En effet, le relief arrondi des collines sur rougier et les buttes témoins calcaires aux sommets tabulaires sont des éléments distinctifs dans le paysage dont il convient de maintenir la lisibilité. Par ailleurs cet ensemble de puechs constitue autant de points hauts depuis lesquels il est possible de contempler des vues panoramiques. Véritables points focaux, ils engendrent de la covisibilité notamment avec des éléments à haute valeur patrimoniale sur le territoire de la commune et en-dehors.

A noter que des réflexions sur l'approche paysagère et les notions de covisibilité/panorama/belvédère sont actuellement menées dans le cadre du PLUi.

-le réseau bocager dense formé par des arbres de hauts jets associé, s'expliquant notamment par l'absence de remembrement, constitue également un marqueur fort du territoire communal à haute valeur paysagère mais également environnementale (refuge pour la faune et la flore, corridor écologique, atténuation du changement climatique, stockage du carbone, protection des effets néfastes du vent et du ruissèlement des eaux de la pluie ...). Ce réseau bocager associé à des milieux ouverts caractéristiques d'une agriculture et d'un élevage extensif, permet d'abriter plusieurs espèces protégées et notamment le plus important dortoir de Milan Royal du département de l'Aveyron ainsi que des sites de reproduction de l'espèce.

-la vallée du Dourdou (ZNIEFF de type2) avec ses prairies humides, sa ripisylve et la diversité floristique et faunistique qu'elle abrite mais aussi l'intérêt de ce paysage pour la ressource en eau (partie amont du cours d'eau).

---

<sup>1</sup> Estimation du productible selon une étude du PETR du Haut Rouergue fondée sur la méthode de calcul de l'ORCAE et production 2021 d'après les données ORCEO

Ces paysages et leurs qualités agricoles, patrimoniales et environnementales constituent le cadre de vie des habitants à préserver. **Pour les raisons évoquées ci-dessus, le choix des filières et des lieux d'implantation des installations d'Énergies Renouvelables doit tenir compte de ces caractéristiques.**

Monsieur le Maire précise que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Cependant, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies renouvelables :

Article 1 : La commune souhaite prioritairement déployer les unités de production sur les surfaces artificialisées pour l'installation de ces équipements afin de préserver les surfaces agricoles pour leurs vocations de production à des fins alimentaires ainsi que pour leurs valeurs paysagères et environnementales. Par conséquent, pourront donc être utilisés pour le déploiement du solaire photovoltaïque (toiture et ombrières) :

- les toitures des bâtiments agricoles, artisanaux ou industriels
- les parkings publics situés à plus de deux-cents mètres d'une église ou d'un bâtiment historique, sur lesquels pourront être installés des ombrières
- des terrains communaux artificialisés et n'ayant aucune fonction agricole ou pour lesquels la fonction écologique du sol a été fortement dégradée : ancienne décharge de Gabriac, station d'épuration de Gabriac et Ceyrac ainsi que l'emprise foncière du réservoir d'eau de Fraysse

Article 2 : La commune n'exclut pas la mise en place d'une chaufferie bois destinée à alimenter un réseau de chaleur, qui desservirait les bâtiments du village de Gabriac,

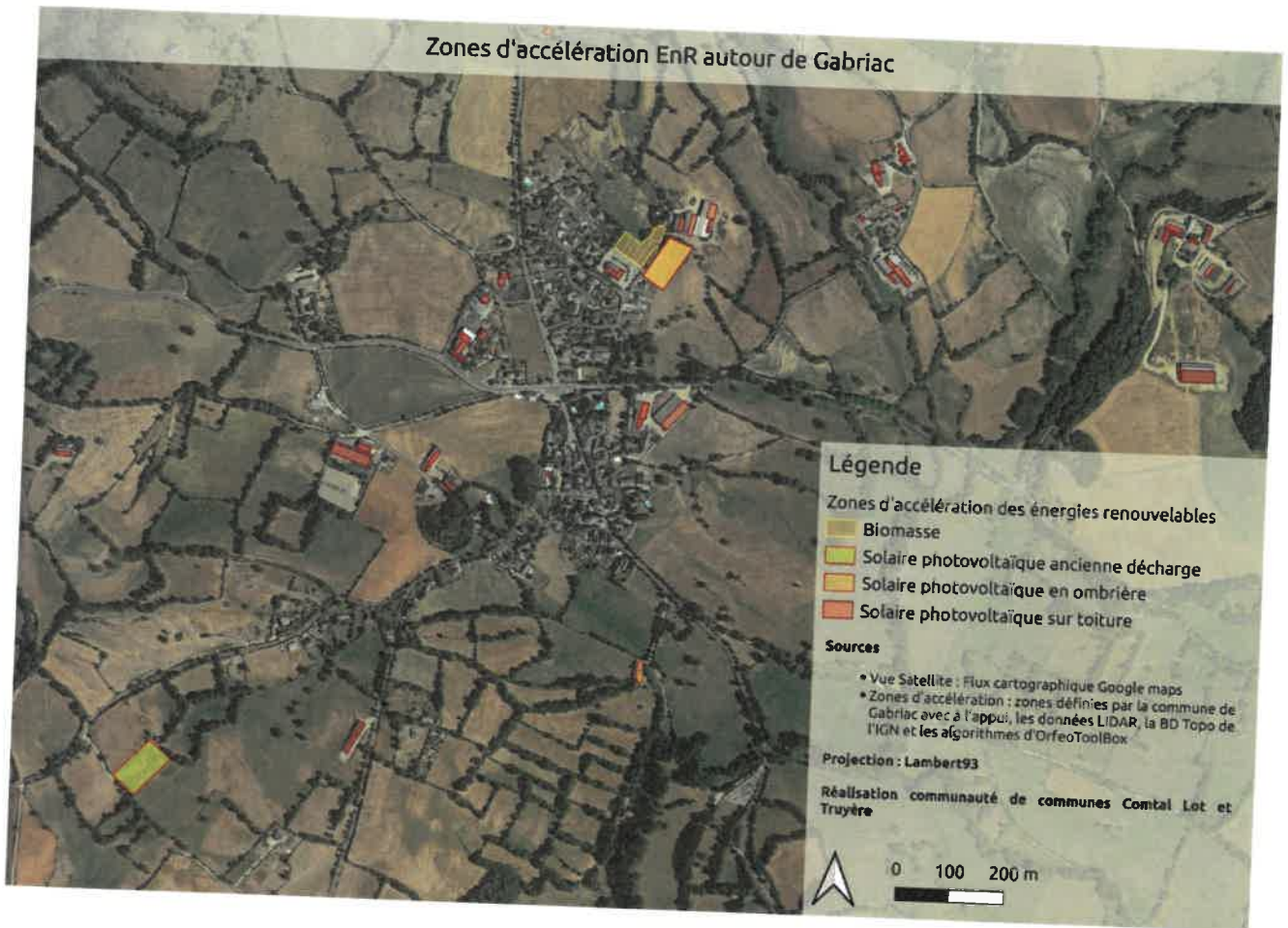
Article 3 : Compte-tenu des caractéristiques paysagères précédemment abordées et plus particulièrement de l'importance de la covisibilité avec des villages ou des édifices patrimoniaux sur le territoire communal et de façon plus globale sur la partie Nord du département et des difficultés d'acceptabilité sociale, compte-tenu de la présence de plusieurs espèces patrimoniales sur la commune et plus spécifiquement de l'existence du plus important dortoir de Milan Royal du département de l'Aveyron et de sites de reproduction de l'espèce sur la commune (cf. Étude LPO « identification des zones à préserver au regard de la biodiversité sur la Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère » réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi), compte-tenu des indications données par les Cahiers d'Habitat « Oiseaux » du Muséum National d'Histoire Naturelle indiquant les éoliennes comme des menaces (collisions) pour le Milan Royal, la commune ne souhaite pas déployer des centrales éoliennes sur sa commune.

### Identification des zones d'accélération

Références cadastrales des parcelles	Surface (m <sup>2</sup> ) <sup>2</sup>	Nature/usage support	Type d'énergie renouvelable proposé
Cf. Carte	43757	Bâtiments agricoles, artisanaux ou industriels	Photovoltaïque sur toiture
OE0367, OE0366, OE0365	3200	Parkings publics situés à plus de deux-cents mètres d'une église ou d'un bâtiment historique	Photovoltaïque ombrière
OE0314, OE0687, OE0312, OE0311	5045	Ancienne décharge de Gabriac	Photovoltaïque
OE0272, OE0792, OE0795	402	Station d'épuration Gabriac	Photovoltaïque ombrière
OG0166	886	Station d'épuration Ceyrac	Photovoltaïque ombrière
OA0322, OA0321, OA0325, OA0323, OA0324, OA0320, OA0740, OF0603, OF0626, OF0627, OF0622	8847	Emprise foncière du réservoir d'eau de Fraysse	Photovoltaïque
OE0367, OE0366, OE0365	3200	Parking public	Chaufferie bois

<sup>2</sup> La surface réelle des bâtiments a été estimée en divisant la surface plane de la géométrie (fonction st\_area de PostGIS) par le cosinus de la pente obtenue grâce aux données LIDAR de l'IGN.

Localisation sur cartes ci-après :



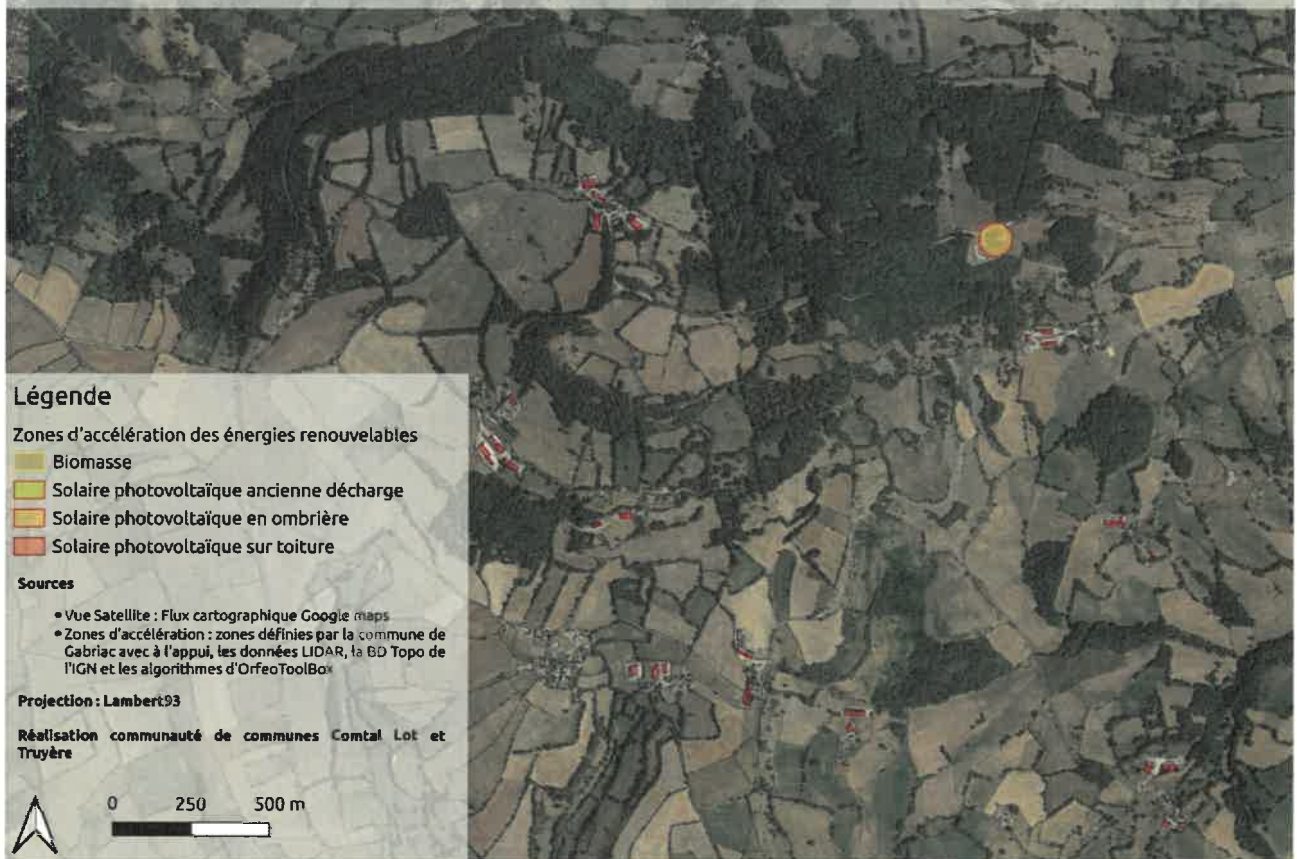
## Zones d'accélération EnR autour de Ceyrac



## Zones d'accélération EnR autour de Saint-Affrique-du-Causse



## Zones d'accélération EnR autour de Fraysse



### Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables se déroulera du 16 au 27 février 2024 inclus sur le site internet de la commune.

Le public est invité à donner son avis, ses observations par courriel : [mairie@gabriac.fr](mailto:mairie@gabriac.fr)